



---

## Rapport de visite :

9 et 10 juin 2021 – 3<sup>ème</sup> visite

Commissariat central de police et  
service de l'accueil et de  
l'investigation de proximité du 9<sup>ème</sup>  
arrondissement de Paris

*(Paris)*

## SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE .....</b>	<b>7</b>
<b>3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE.....</b>	<b>8</b>
3.1 Les conditions matérielles sont aussi indignes que lors de la précédente visite .....	8
3.2 Les fouilles ne sont pas tracées et sont appliquées de manière systématique .....	15
3.3 La surveillance vidéo ne fait l'objet d'aucun enregistrement .....	15
<b>4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE.....</b>	<b>17</b>
4.1 La mesure de garde à vue est maintenant notifiée par un OPJ mais les personnes gardées à vue ne sont pas autorisées à conserver en cellule le document récapitulatif des droits .....	17
4.2 Les droits relatifs à l'accès à un avocat ou un interprète sont respectés .....	17
4.3 Le droit de communiquer est respecté .....	18
4.4 Les conditions d'accès à un médecin sont dégradées .....	18
4.5 Le nombre d'incidents est élevé .....	19
4.6 Certaines gardes à vue sont excessivement longues .....	20
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>22</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

- RECOMMANDATION 1..... 9**
- Le CGLPL réitère sa recommandation formulée en 2019 : les geôles du SAIP restent indignes et ne doivent pas être utilisées de manière collective. Elles doivent permettre l'encellulement individuel avec des conditions respectant la dignité, notamment l'accès à une douche, à de l'eau potable et à de l'air non vicié.
- Les bancs ne doivent avoir aucune autre utilisation qu'une attente temporaire ; il n'est pas admissible que des personnes passent la nuit menottées au banc.
- RECOMMANDATION 2..... 11**
- Les mineurs doivent être placés dans une cellule de taille standard, permettant la position allongée.
- RECOMMANDATION 3..... 12**
- La zone de garde à vue ainsi que les cellules doivent être nettoyées après chaque utilisation.
- RECOMMANDATION 4..... 12**
- Une couverture propre doit être remise à chaque gardé à vue.
- RECOMMANDATION 5..... 13**
- Les cellules de garde à vue doivent être équipées d'un matelas désinfecté avant chaque utilisation.
- RECOMMANDATION 6..... 13**
- Des kits d'hygiène doivent être fournis aux personnes gardées à vue et la douche doit être utilisée. Les WC doivent être nettoyés régulièrement.
- RECOMMANDATION 7..... 14**
- L'accès à de l'eau potable doit être assuré d'une manière décente et permanente.
- RECOMMANDATION 8..... 15**
- Les modalités de fouilles (palpation de sécurité, fouille de sécurité) doivent être tracées dans un registre.
- RECOMMANDATION 9..... 15**
- La fouille de sécurité conduisant à la mise en sous-vêtement de la personne gardée à vue ainsi que le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doivent pas être systématiques, mais appréciés au cas par cas. Si ces objets sont retirés, ils doivent être remis à la personne gardée à vue lors des auditions afin de garantir sa dignité.
- RECOMMANDATION 10..... 16**
- La surveillance vidéo doit bénéficier d'un enregistrement sur une période suffisante pour permettre l'exploitation des images lors d'incidents ou de violences.

**RECOMMANDATION 11 ..... 17**

Conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent recevoir un exemplaire du formulaire énonçant les droits qui leur sont garantis dans ce cadre et être autorisées à le conserver pendant toute la durée de leur privation de liberté.

**RECOMMANDATION 12 ..... 18**

Le droit de se taire doit être rappelé au début de chaque audition.

**RECOMMANDATION 13 ..... 19**

Le local dans lequel ont lieu les consultations médicales et les fouilles ne doit pas être le même, notamment pour des raisons symboliques liées à la nature différente de ces deux actions. Le local médical doit être équipé de matériel adapté, en particulier une table d'examen et un lavabo.

**RECOMMANDATION 14 ..... 20**

Une restructuration plus complète des locaux devrait contribuer à réduire les incidents, qui se produisent dans un espace de grande promiscuité. Le CGLPL réitère par ailleurs sa recommandation sur la vidéo-surveillance formulée au § 3.3.

**RECOMMANDATION 15 ..... 21**

La durée de la garde à vue doit être adaptée aux nécessités de l'enquête et ne doit pas se prolonger sans raison apparente.

# RAPPORT

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Stéphane Julinet, chef de mission ;  
Anne-Sophie Bonnet ;  
Aline Daillère.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) et du commissariat de police du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Cette structure avait fait l'objet de deux précédents contrôles en décembre 2008 et en mai 2019.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement à 9h le 9 juin 2021. Ils ont été accueillis par le commandant adjoint au chef du service sécurité du quotidien. Ils ont visité les locaux de privation de liberté, les bureaux d'audition et se sont entretenus avec plusieurs fonctionnaires et personnes interpellées.

Cette visite avait pour objet d'effectuer un suivi des recommandations formulées à l'issue de la visite de 2019, dans le cadre de visites simultanées de lieux de garde à vue dans des commissariats ciblés, dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont brièvement examiné les registres de garde à vue en cours et les registres papier tenus au poste. Eu égard à la nature de la mission, centrée sur les conditions matérielles de garde à vue, la tenue des registres ne fera pas l'objet d'un développement dans le présent rapport. De même, l'organisation du service, déjà décrite dans le rapport précédent, n'est pas présentée à nouveau.<sup>1</sup>

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et s'entretenir avec les agents et des personnes gardées à vue.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 10 juin en fin de matinée avec le commissaire du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

---

<sup>1</sup> Voir rapport de visite du commissariat du 9<sup>ème</sup> arrondissement de 2019, p. 9. <https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2021/08/Rapport-de-la-deuxi%C3%A8me-visite-du-commissariat-central-de-police-du-9e-arrondissement-de-Paris.pdf>.

Un rapport provisoire a été adressé le 19 juillet 2022 au commissariat central de Paris 9<sup>ème</sup> arrondissement ainsi qu'aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Paris. Aucune observation n'a été reçue en retour.

## 2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

<i>Les geôles actuelles du SAIP sont indignes et ne doivent pas être utilisées pour dix personnes. Elles doivent permettre l'encellulement individuel avec des conditions respectant la dignité, notamment l'accès à une douche, à de l'eau potable et à de l'air non vicié.</i>	<i>Situation inchangée</i>
<i>Les mineurs doivent être placés dans des cellules respectant la dignité en termes de localisation, de taille, d'accès à l'eau, aux toilettes et à la position allongée.</i>	<i>Situation inchangée</i>
<i>Le chef de circonscription doit rappeler et préciser dans une note interne, les règles de discernement à adopter dans le retrait d'objets potentiellement dangereux et la pratique des fouilles et palpations. Les fouilles intégrales doivent être proscrites sauf ordre du parquet sur motivation spécifique.</i>	<i>Situation inchangée</i>
<i>Des couvertures propres doivent être fournies à toute personne placée en garde à vue. Le nombre de matelas doit être supérieur au nombre de personnes placées en garde à vue afin d'en permettre le nettoyage régulier.</i>	<i>Situation partiellement changée</i>
<i>Des kits d'hygiène doivent être fournis aux personnes retenues en cas de besoin ; la douche doit être remise en fonctionnement avec mise à disposition de serviettes de toilettes ; les toilettes doivent être maintenues dans un état permanent de propreté.</i>	<i>Situation inchangée</i>
<i>Les personnes placées en garde à vue doivent avoir accès à de l'eau et à plusieurs possibilités de plats à réchauffer afin de prendre en compte les allergies alimentaires éventuelles et pour diversifier les repas lors des prolongations de garde à vue.</i>	<i>Situation inchangée</i>
<i>La surveillance vidéo doit bénéficier d'un enregistrement sur une période suffisante pour permettre l'exploitation des images lors d'incidents ou de violence.</i>	<i>Situation inchangée</i>
<i>La notification des droits doit nécessairement être faite par un OPJ.</i>	<i>Situation changée</i>
<i>Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne placée en garde à vue.</i>	<i>Situation inchangée</i>
<i>Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue, non pas dans les instants précédant l'audition sur le fond de la personne gardée à vue, mais, si elle en fait la demande, dès le début de la garde à vue comme la loi le prévoit.</i>	<i>Situation inchangée</i>

### 3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

#### 3.1 LES CONDITIONS MATERIELLES SONT AUSSI INDIGNES QUE LORS DE LA PRECEDENTE VISITE

Les mesures de garde à vue dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ont lieu dans les locaux de deux sites différents, l'un au commissariat central et l'autre au SAIP. Le commissariat central accueille aussi les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM), et dispose d'une geôle réservée aux mineurs.

Les locaux sont presque inchangés depuis la précédente visite en 2019. Ils sont trop exigus, tant ceux des fonctionnaires que ceux de la zone des geôles. Au SAIP, jusqu'à dix personnes peuvent être gardées à vue en même temps dans deux cellules, au-delà elles sont conduites dans d'autres commissariats.

##### 3.1.1 L'acheminement des personnes gardées à vue

Les deux sites ne comprennent qu'une entrée. Les personnes interpellées sur la voie publique arrivent donc menottées derrière le dos par cette entrée.

Le site du SAIP n'accueille pas de public. En revanche, au commissariat central, les personnes placées en dégrisement peuvent croiser des usagers à leur arrivée.

##### 3.1.2 Les cellules

Au SAIP, les cellules de garde à vue n'ont pas été modifiées depuis la dernière visite<sup>2</sup> :

*Cette zone comporte une entrée dans laquelle se trouvent deux bancs en bois avec menottes fixes prépositionnées, l'un posé le long des vitres d'une des cellules, l'autre contre le mur en perpendiculaire. Les deux cellules sont en enfilade et vitrées sur le devant. Elles accueillent en moyenne une cinquantaine de personnes par semaine et sont chaque jour occupées. L'éclairage est intégré dans le mur, commandé de l'extérieur. Il a été constaté que le policier, voyant une personne retenue en train de dormir, avait opportunément éteint la lumière de la cellule.*

*La première cellule de garde à vue mesure 6,70 m<sup>2</sup> et possède sur deux côtés perpendiculaires des bat-flancs de 0,71 m de large sur lesquels deux matelas mousse sont disposés. Une personne est allongée à terre sur deux matelas mousse superposés au moment du contrôle.*

*La deuxième cellule de garde à vue se situe dans le prolongement de la précédente et comporte les mêmes bat-flancs, équipés d'un seul matelas qui ne couvre pas la totalité de la surface.*

*Les personnes n'ont pas la possibilité d'allumer ou éteindre la lumière. Ces cellules ne disposent pas de point d'eau.*

---

<sup>2</sup> Rapport de visite du commissariat du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 2019, p 6.

*Aucune ouverture autre que la porte ne permet la ventilation de l'ensemble des locaux de garde à vue. Une odeur de renfermé régnait dans les deux geôles et une odeur d'urine remontait jusqu'au premier étage par les escaliers. Le local d'anthropométrie n'est pas non plus ventilé.*

Le premier jour de la visite, onze personnes étaient réparties dans les deux cellules de garde à vue, soit une de plus que ce qui est normalement la limite définie par le commissariat lui-même. Le lendemain, il y avait deux mineurs dans l'une et trois adultes dans l'autre. Lorsqu'il y a des personnes à séparer (femmes, hommes, mineurs), il peut arriver qu'une personne passe sa garde à vue menottée au banc, y compris la nuit entière. Il a par ailleurs été indiqué qu'il faisait froid dans les cellules.

### RECOMMANDATION 1

Le CGLPL réitère sa recommandation formulée en 2019 : les geôles du SAIP restent indignes et ne doivent pas être utilisées de manière collective. Elles doivent permettre l'encellulement individuel avec des conditions respectant la dignité, notamment l'accès à une douche, à de l'eau potable et à de l'air non vicié.

Les bancs ne doivent avoir aucune autre utilisation qu'une attente temporaire ; il n'est pas admissible que des personnes passent la nuit menottées au banc.

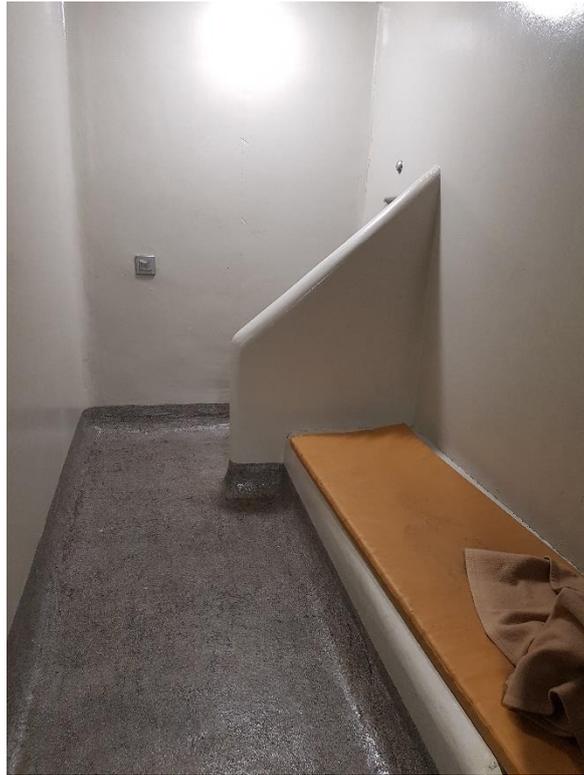
Un changement a toutefois été opéré depuis la dernière visite : le déport du poste dans une pièce située au fond du commissariat et plus éloignée des cellules de garde à vue, ce afin de limiter le contact trop direct entre la garde et les personnes gardées à vue, source d'importantes tensions et incidents générant l'utilisation fréquente de moyens de contrainte. Malgré cette mesure, les incidents sont en nombre élevé (cf. § 4.5).

Les locaux du commissariat central sont également inchangés<sup>3</sup> :

*Les locaux de retenue sont situés juste derrière la banque d'accueil du poste de police au rez-de-chaussée, à proximité de la salle d'attente du public. A droite de cette banque d'accueil, un passage étroit amène à l'arrière et sur la droite, sur un couloir desservant deux cellules IPM de 5,4 m<sup>2</sup>, contenant toilettes à la turque et point d'eau masqués par un muret, et un petit local avec lavabo, micro-onde et éthylomètre. Le service dispose de deux matelas et d'une couverture, sans en avoir d'autres propres en stock.*

---

<sup>3</sup> Rapport de visite du commissariat du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 2019, p 8.



*Une cellule IPM*

*Une troisième cellule avec banc en béton au fond est située juste derrière le comptoir d'accueil, la porte vitrée donnant sur le couloir et non sur le public. Cette cellule est réservée aux mineurs ; elle ne dispose pas de toilettes ni de point d'eau et mesure 2,16 m<sup>2</sup>. Le service dispose d'un matelas et d'une couverture pour cette cellule, sans autre stock.*



*La cellule pour mineurs*

## RECOMMANDATION 2

Les mineurs doivent être placés dans une cellule de taille standard, permettant la position allongée.

### 3.1.3 Les locaux annexes

Au SAIP, le local servant aux entretiens médicaux, avocats et aux fouilles ne dispose toujours pas de point d'eau pour se laver les mains ni de table d'examen. Il est uniquement équipé d'une table et de deux chaises (cf. § 3.1.6 et 4.4).

### 3.1.4 L'hygiène

Selon les propos recueillis, dans des temps anciens, il y avait pour l'ensemble des locaux quatre femmes de ménage travaillant de 8h à 10h. Le ménage est dorénavant externalisé et le contrat ne prévoit que 2h30 de ménage par jour.

Il en résulte que les locaux de garde à vue et d'IPM ne sont pas souvent nettoyés, ce qui, ajouté au manque de ventilation, explique l'odeur nauséabonde qui y règne, particulièrement au SAIP.

### RECOMMANDATION 3

La zone de garde à vue ainsi que les cellules doivent être nettoyées après chaque utilisation.

Des demandes de désinfection sont ponctuellement faites lorsqu'un événement particulier survient, comme un cas de gale. Un formulaire est alors rempli et adressé à la sous-direction du soutien opérationnel de la DSPAP. Une telle intervention a été demandée en décembre 2020 du fait de la présence de vomissures et de sang dans l'une des cellules.

Les couvertures ne sont renouvelées qu'au gré des sollicitations peu fréquentes du « magasin ». Elles ne sont enlevées des cellules que quand elles sont souillées. Au moment du contrôle, les deux couvertures données aux mineurs étaient propres. Dans l'autre cellule, trois adultes avaient bénéficié de couvertures sales déjà entreposées en boule à leur arrivée.

### RECOMMANDATION 4

Une couverture propre doit être remise à chaque gardé à vue.

Le jour de la visite, il y avait six matelas dans la zone de garde à vue du SAIP. Ils ne sont pas désinfectés entre chaque utilisation et ne sont pas nettoyés par la personne chargée du ménage des locaux. Il a été indiqué qu'il était difficile de récupérer des matelas neufs. Il en est de même au commissariat central, où certains des matelas utilisés présentaient des traces de saleté (voir photo).



*Matelas dans une cellule d'IPM du commissariat central*

## RECOMMANDATION 5

Les cellules de garde à vue doivent être équipées d'un matelas désinfecté avant chaque utilisation.

Dans les deux sites, aucun nécessaire d'hygiène n'est distribué aux personnes gardées à vue. Au SAIP la douche, trop exiguë, est toujours utilisée comme placard. Les WC « à la turque » sont sales.



*Le local de douche du SAIP*

## RECOMMANDATION 6

Des kits d'hygiène doivent être fournis aux personnes gardées à vue et la douche doit être utilisée. Les WC doivent être nettoyés régulièrement.

Dans le commissariat central, la cellule des mineurs, particulièrement exiguë, ne dispose pas d'un WC ou d'un point d'eau. Les mineurs doivent utiliser les sanitaires communs avec le public.

### 3.1.5 L'alimentation

Les repas sont généralement proposés à heure fixe, mais les mineurs présents lors de la visite ont été servis à 22h.

Le jour du contrôle, comme cela était le cas lors de la visite précédente, seul du riz méditerranéen composait le stock de repas. Les repas sont servis en cellule avec une cuillère en plastique. Les plats stockés avaient une date de péremption lointaine. Un tableau est rempli manuellement pour permettre le suivi du stock.

Les contrôleurs ont relevé que le four à micro-ondes utilisé au SAIP pour réchauffer les barquettes était dans un état de saleté avancée.



*Four à micro-ondes du SAIP*

Pour le petit-déjeuner, une briquette de jus d'orange et un sachet comprenant deux biscuits secs sont servis.

Aucun gobelet d'eau n'est distribué en cellule, les personnes gardées à vue boivent au robinet. Celles qui sont sur le banc peuvent avoir un gobelet.

#### **RECOMMANDATION 7**

L'accès à de l'eau potable doit être assuré d'une manière décente et permanente.

#### 3.1.6 Les conditions de réalisation des auditions et opérations d'anthropométrie

Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie sont inchangées<sup>4</sup> :

*Un espace d'anthropométrie est situé à proximité des geôles au rez-de-chaussée ; il est exigü mais permet l'ensemble des activités nécessaires ; un lavabo est présent mais les personnes sont emmenées dans les toilettes en face des GAV pour se laver les mains après les prises d'empreintes. Le service dispose de tout le matériel nécessaire. Ces opérations sont réalisées par l'unité technique d'aide à l'enquête composée de trois fonctionnaires (dont un technicien de police scientifique) et un ADS. L'appareil d'empreinte numérique est positionné dans leur bureau à proximité, en absence de place et de raccordement informatique au niveau du local d'anthropométrie.*

Au SAIP, cinq à sept signalisations sont effectuées par jour. Quand une personne est agitée, l'opération n'est pas réalisée et est considérée comme un refus. Dans la grande majorité des cas, il n'y a pas de refus.

---

<sup>4</sup> Voir le rapport de visite du commissariat du 9<sup>ème</sup> arrondissement, 2019, p. 11.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) sont dans des bureaux à deux voire trois. Les murs, sols et revêtements sont assez dégradés. Les auditions ont lieu dans leurs bureaux, accessibles en montant un escalier très raide et qui n'est pas sécurisé. Les menottes ne sont pas utilisées lors des auditions.

### 3.2 LES FOUILLES NE SONT PAS TRACÉES ET SONT APPLIQUÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE

Les personnes interpellées sont conduites menottées au commissariat via la porte principale du bâtiment. Une fouille par palpation au travers des vêtements est effectuée sur le lieu de l'interpellation, puis de nouveau à l'arrivée au commissariat. Après la notification de la garde à vue et des droits y afférents, les personnes sont conduites par un ou des agents du poste dans le local de fouille situé dans la zone de garde à vue. Cette unique pièce, désignée « salle à tout » par plusieurs fonctionnaires, est également utilisée par les avocats et les médecins. Un même lieu sert donc ainsi, indistinctement, à la réalisation des fouilles par les fonctionnaires de police, à la tenue des entretiens avec les avocats des personnes gardées à vue et à l'organisation de consultations médicales. Cette organisation problématique est de nature à prêter confusion.

Les fouilles par palpation et fouilles de sécurité ne font l'objet d'aucune traçabilité. D'après les informations recueillies, seules les fouilles intégrales - rarement pratiquées -, sont mentionnées dans le logiciel IGAV.

#### RECOMMANDATION 8

Les modalités de fouilles (palpation de sécurité, fouille de sécurité) doivent être tracées dans un registre.

Les lunettes sont systématiquement retirées, ainsi que le soutien-gorge des femmes. Si les lunettes de vue sont restituées pour les auditions, tel n'est pas le cas des soutiens-gorge. Les cordons, liens, bijoux, valeurs et moyens de paiement, papiers d'identité et objets divers retirés font l'objet d'un inventaire papier qui n'est pas signé par la personne gardée à vue. Les biens retirés sont placés dans une armoire fermée à clé et située dans le bureau du chef de poste. La restitution de la fouille est contresignée par la personne à sa sortie.

#### RECOMMANDATION 9

La fouille de sécurité conduisant à la mise en sous-vêtement de la personne gardée à vue ainsi que le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doivent pas être systématiques, mais appréciés au cas par cas. Si ces objets sont retirés, ils doivent être remis à la personne gardée à vue lors des auditions afin de garantir sa dignité.

### 3.3 LA SURVEILLANCE VIDEO NE FAIT L'OBJET D'AUCUN ENREGISTREMENT

Auparavant situé dans une pièce exiguë intégrée dans la zone des geôles du SAIP, le poste de garde (appelé « bureau des gardes-détenu ») a été déplacé dans l'ancienne salle de rédaction située face à la zone des geôles en mars 2021 (soit trois mois avant la visite), où il devra être installé définitivement à l'issue de travaux d'aménagements prévus au commissariat.

Le chef de poste (dit « garde-détenu ») partage ladite pièce avec les agents interpellateurs rédigeant leurs actes de procédure à l'arrivée au commissariat. Installé sommairement dans l'attente des travaux, il y effectue un contrôle visuel des personnes gardées à vue *via* les images de vidéo-surveillance projetées dans son bureau. Ces images ne font toujours pas l'objet d'un enregistrement, en dépit des recommandations du CGLPL à l'issue de sa précédente visite.

Outre cette vidéo-surveillance, des rondes sont effectuées régulièrement devant les deux cellules de garde à vue du commissariat. Ces rondes ne font cependant l'objet d'aucune traçabilité.

Aucune des deux cellules n'est équipée de bouton d'appel. Les personnes détenues doivent frapper à la porte lorsqu'elles souhaitent solliciter un agent (en particulier pour aller aux toilettes).

Souhaité par les fonctionnaires, l'aménagement des locaux du rez-de-chaussée et le déplacement du bureau des gardes-détenus dans l'ancienne salle de rédaction aurait selon les informations recueillies contribué à réduire fortement les tensions entre personnes gardées à vue et les agents de police. Malgré ces informations, les contrôleurs observent qu'un grand nombre d'incidents ont été répertoriés après ces aménagements (cf. § 4.5).

#### **RECOMMANDATION 10**

La surveillance vidéo doit bénéficier d'un enregistrement sur une période suffisante pour permettre l'exploitation des images lors d'incidents ou de violences.

## 4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

### 4.1 LA MESURE DE GARDE A VUE EST MAINTENANT NOTIFIEE PAR UN OPJ MAIS LES PERSONNES GARDEES A VUE NE SONT PAS AUTORISEES A CONSERVER EN CELLULE LE DOCUMENT RECAPITULATIF DES DROITS

La mesure de garde à vue est désormais notifiée à la personne qu'elle concerne par un OPJ. La hausse des effectifs, en particulier du nombre d'OPJ, a permis la prise en compte de la recommandation 5 du précédent rapport du CGLPL (« La notification des droits doit nécessairement être faite par un OPJ ».)

La notification de la mesure et des droits y afférents est parfois effectuée sur le lieu de l'interpellation, mais se déroule le plus souvent directement au SAIP dans la zone des geôles, sur l'un des deux bancs situés devant la première cellule. Les pratiques de sécurité diffèrent cependant selon les officiers en charge de la notification : si certains expliquent que la personne gardée à vue n'est en principe pas menottée au banc au cours de la notification de sa mesure et des droits afférents, d'autres ont cependant affirmé recourir systématiquement au menottage.

Si l'OPJ ne peut se déplacer rapidement, la notification des droits est différée.

Le formulaire prévu à l'art. 803-6 du CPP recensant les droits n'est pas toujours remis à la personne ni signé par celle-ci. Lorsque tel est le cas, il lui est aussitôt retiré pour être placé dans sa fouille avant qu'elle soit conduite en cellule. Dans la zone de garde à vue, ledit document ne fait l'objet d'aucun affichage.

#### RECOMMANDATION 11

Conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent recevoir un exemplaire du formulaire énonçant les droits qui leur sont garantis dans ce cadre et être autorisées à le conserver pendant toute la durée de leur privation de liberté.

### 4.2 LES DROITS RELATIFS A L'ACCES A UN AVOCAT OU UN INTERPRETE SONT RESPECTES

#### 4.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Pour les personnes non-francophones ou en cas de doute sur le degré de compréhension réel de la langue française, les fonctionnaires disposent d'une liste d'interprètes qu'ils peuvent solliciter pour venir au commissariat. Concernant les actes de notification de droits, ceux-ci sont différés si un interprète ne peut se déplacer rapidement. Le droit d'être assisté par un interprète n'appelle pas de commentaire particulier.

#### 4.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Les personnes gardées à vue sont avisées de leur droit à être assistées d'un avocat et le recours à un avocat est systématique pour les mineurs. D'après les informations relevées dans les registres, les avocats sont contactés rapidement par les OPJ après que la personne gardée à

vue en a fait la demande. Les policiers ne déplorent par ailleurs pas de problème particulier pour contacter les avocats. Jointe par fax, la permanence des avocats du barreau de Paris se montre diligente et les avocats se déplacent généralement rapidement. Les fonctionnaires appliquent en outre le délai de carence avec souplesse.

Lorsqu'une personne est placée en garde à vue le soir, elle est généralement auditionnée le lendemain matin et rencontre son avocat quelques minutes avant. Dans certains cas, des auditions se déroulent cependant parfois la nuit. D'après les informations recueillies, certains avocats se déplacent alors la nuit pour assister leur client. Cette dernière information n'a pu être vérifiée dans les procédures consultées par les contrôleurs (sur huit procédures consultées, deux ont fait l'objet d'auditions nocturnes. Les personnes concernées n'avaient cependant pas demandé à être représentées par un avocat).

L'entretien entre la personne gardée à vue et l'avocat est assuré dans un local qui, situé dans la zone des geôles, est également utilisé pour les consultations médicales et les fouilles, ce qui est de nature à prêter à confusion (cf. § 3.2 et § 4.4).

#### 4.2.3 Le droit au silence

Le droit au silence est énoncé au moment de la notification des droits, mais pas systématiquement rappelé au début de chaque audition. Les personnes gardées à vue ne sont par ailleurs pas informées qu'elles sont autorisées à changer d'avis au cours de la procédure quant à l'utilisation de ce droit.

### RECOMMANDATION 12

Le droit de se taire doit être rappelé au début de chaque audition.

#### 4.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER EST RESPECTE

Le droit de faire prévenir un proche ou son employeur, ainsi que le droit de communiquer avec un proche sont énoncés lors de la procédure de notification des droits. D'après les déclarations recueillies, le droit de communiquer avec un proche est cependant peu exercé en pratique. Lorsque tel est le cas, l'appel téléphonique est effectué en présence d'un fonctionnaire de police, depuis le local utilisé pour les fouilles, consultations médicales et entretien avocat (« salle à tout »). En cas de garde à vue d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale en sont systématiquement informés.

#### 4.4 LES CONDITIONS D'ACCES A UN MEDECIN SONT DEGRADEES

Toute personne placée en garde à vue se voit proposer la possibilité de consulter un médecin. Un médecin est par ailleurs systématiquement appelé pour les mineurs de moins de 16 ans. Les consultations médicales sont tracées dans le registre IGAV et dans chaque procédure.

Les consultations sont effectuées au sein du commissariat par un médecin des UMJ de Paris Nord, situé à Argenteuil. Plusieurs fonctionnaires ont expliqué rencontrer des difficultés à ce sujet, les médecins pouvant parfois mettre du temps à venir au commissariat. Certains ont ainsi déploré le fait que des médecins ne se déplacent pas la nuit, ce qui impacte dans certains

cas la durée de garde à vue. Il ressort en effet de l'examen d'une série de procédures que les médecins se déplacent parfois tardivement. Sur huit procédures consultées, pour lesquelles cinq personnes avaient demandé à être reçues par un médecin, dans deux cas les consultations n'ont eu lieu que le lendemain matin, soit entre huit et neuf heures après que le médecin a été contacté par le commissariat.

En cas d'urgence, ou en cas de nécessité d'une consultation médicale la nuit, les fonctionnaires conduisent les personnes gardées à vue aux UMJ de l'Hôtel Dieu ou font appel aux pompiers.

Lorsqu'elles ont lieu au sein du commissariat, les consultations médicales s'effectuent dans la pièce utilisée pour les fouilles et les entretiens avec les avocats. Cette pièce n'est équipée d'aucun matériel médical. Exiguë, elle ne comporte qu'une petite table et deux chaises.



*Local utilisé pour les fouilles, les consultations médicales et les entretiens avec les avocats*

### **RECOMMANDATION 13**

Le local dans lequel ont lieu les consultations médicales et les fouilles ne doit pas être le même, notamment pour des raisons symboliques liées à la nature différente de ces deux actions. Le local médical doit être équipé de matériel adapté, en particulier une table d'examen et un lavabo.

#### **4.5 LE NOMBRE D'INCIDENTS EST ELEVE**

Aucun incident particulier n'a été mentionné au cours de la visite. Il ressortait au contraire des propos recueillis que la nouvelle configuration des locaux et le déplacement du poste de garde vers la salle de rédaction en mars 2021 avait contribué à réduire les tensions. A l'examen des documents transmis à l'issue de la visite, les contrôleurs ont cependant relevé l'existence d'un nombre conséquent de déclarations d'incidents au cours des quatre semaines précédant le contrôle.

Les contrôleurs ont ainsi examiné les rapports d'incidents couvrant les 27 jours précédant la visite, soit du 13 mai au 8 juin 2021. Ils ont dénombré sur cette période 14 rapports d'incidents, soit en moyenne un incident tous les deux jours. Si ce nombre questionne, la nature des incidents répertoriés interroge tout autant. Il s'agit essentiellement de signalements de comportements auto ou hétéro-agressifs, dont une majorité a entraîné l'usage de la force ou de moyens de contrainte ou de contention :

- 8 cas de comportements signalés comme auto-agressifs et/ou insultes et menaces envers des agents, ayant abouti à l'usage de techniques d'intervention ou moyens de contraintes ;
- 2 cas d'« agitation » (menaces ou insultes envers des agents, dégradation de matériel) ;
- 3 malaises (avec intervention des sapeurs-pompiers et conduite à l'hôpital) ;
- 1 situation de "suroccupation" de cellule (la veille de la visite, 7 personnes avaient été placées dans une cellule).

Les huit premiers incidents en particulier ont appelé l'attention des contrôleurs en raison de leur relative fréquence au regard des incidents déclarés : il en ressort qu'au moins cinq gardés à vue se "frappent la tête contre la vitre de la cellule", sont "très agités", donnent des coups de poing et de pieds, l'un "s'arrache des points de suture", un autre "tente de s'étrangler avec un pull". Plusieurs de ces incidents ont occasionnés des blessures (plaies à la tête, aux pieds, bras) et tous ont entraîné l'usage de la force ou d'un moyen de contrainte (casque de moto, aérosol lacrymogène, serflex, menottage des deux mains au banc, ceinture de contention etc.). Ces incidents, qui se sont tous produits en moins de quatre semaines, interrogent quant à leur nombre et quant à leur nature. En tout état de cause, ils n'indiquent pas une situation « apaisée » dans et aux abords des cellules.

Ces constats rendent impérieux l'obligation de mettre en place un système d'enregistrement des images de vidéo-surveillance. Toute personne amenée à fréquenter les locaux doit par ailleurs être informée de la durée de conservation des images et des moyens d'obtenir celles le concernant (cf. § 3.3). Cette recommandation avait déjà été portée dans le précédent rapport.

#### RECOMMANDATION 14

Une restructuration plus complète des locaux devrait contribuer à réduire les incidents, qui se produisent dans un espace de grande promiscuité. Le CGLPL réitère par ailleurs sa recommandation sur la vidéo-surveillance formulée au § 3.3.

#### 4.6 CERTAINES GARDES A VUE SONT EXCESSIVEMENT LONGUES

Il ressort de l'examen d'une série de procédures que certaines mesures de garde à vue ont une durée excessivement longue au regard des actes d'enquête effectués. Les contrôleurs ont ainsi observé que sur la dizaine de procédures consultées, cinq ont fait l'objet de prolongations et sept personnes ont passé au moins une nuit en cellule. Il ressort pourtant de l'examen des procès-verbaux relatifs à ces mesures que, dans au moins quatre cas, la durée écoulée entre le dernier acte d'enquête (généralement une audition), et la levée de la mesure excédait vingt heures. A titre d'exemple, les contrôleurs ont pu constater à l'examen du logiciel IGAV et des documents de procédures qu'un homme a été maintenu en garde à vue près de 38 heures, alors même que l'ensemble des actes d'enquête mentionnés dans le PV de

fin de garde à vue avaient été effectués au cours des quatorze premières heures, ce qui interroge sur l'utilité réelle d'une privation de liberté supplémentaire de près de 24 heures.

#### **RECOMMANDATION 15**

La durée de la garde à vue doit être adaptée aux nécessités de l'enquête et ne doit pas se prolonger sans raison apparente.

## CONCLUSION

Au terme de cette troisième visite, il apparaît que les conditions matérielles de garde à vue au commissariat du 9<sup>ème</sup> arrondissement comme au service de l'accueil et de proximité restent clairement indignes. Au moment du contrôle, aucune évolution notable n'a été relevée sur ce point.

Le respect des droits des personnes gardées à vue est globalement assuré mais les avocats interviennent avec retard et les fouilles, par ailleurs nombreuses, ne sont pas tracées.

Les raisons qui conduisent à des durées particulièrement longues de garde à vue au regard des actes d'enquête effectués doivent être analysées et rapidement corrigées.